

ARRETE ARS n° 2015-49 / CONSEIL GENERAL 63 /15-0972

Portant autorisation de modification de l'agrément du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Clermont-Ferrand géré par le Groupe d'Etude, de Prévention et de Dépistage des Handicaps de l'Enfant « GEPDHE »

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général
du Puy de Dôme**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,

VU l'article L 343-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux centres d'action médico-sociale précoce,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le N. 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'Annexe XXXII BIS concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce,

VU l'arrêté n°2012-22 du 7 mai 2012 fixant la capacité du CAMSP de Clermont-Ferrand à 25 places,

VU le dossier présenté par le Groupe d'Etude de Prévention et de Dépistage des Handicaps de l'Enfant « GEPDHE » portant sur une demande d'extension de 5 places du CAMSP de Clermont-Ferrand,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2014-2018,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

CONSIDERANT qu'un CAMSP a pour vocation le dépistage, l'accompagnement et le traitement par une équipe pluridisciplinaire,

CONSIDÉRANT que les besoins constatés sur le secteur en termes d'accompagnement ne sont pas satisfaits et que le projet présenté permet d'y répondre,

CONSIDERANT que cette équipe de professionnels peut assurer le dépistage, les bilans, la guidance et la prise en charge d'enfants de 0 à 6 ans domiciliés dans le Puy de Dôme (excepté les cantons d'Ambert, Arlanc, Issoire, Jumeaux, Saint Amant roche Savine, St Germain Lembron, St Germain l'herm et Sauxillanges) qui présentent un risque ou un handicap avéré de registre psychomoteur, sensoriel ou mental,

CONSIDERANT que ce projet est inscrit dans la programmation financière 2015.

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 5 places du CAMSP de Clermont-Ferrand est accordée au Groupe d'Etude, de Prévention et de Dépistage des Handicaps de l'Enfant « GEPDHE ».

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'identité juridique : 63 079 068 1
- N° d'identité de l'établissement : 63 079 069 9
- Code catégorie : 190
- Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)
- Type d'activité : 19 (traitement et cure ambulatoire)
- Catégorie de clientèle : 010 (tous types de déficience)
- Capacité autorisée : **30 places pour enfants de 0 à 6 ans**

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et/ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme et de Monsieur le directeur général de l'ARS d'Auvergne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, la directrice générale des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, le directeur de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le 27 FEV. 2015

**Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,**


Joël MAY

**Le Président du Conseil général
du Puy de Dôme,**


Jean-Yves GOUTTEBEL